

Indications pratiques à l'intention des autorités pour remplir les annexes V et VI

ANNEXE V

Certificat concernant les décisions et transactions judiciaires visé a compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions

1. État d'origine
2. Juridiction ou autorité compétente délivrant le certificat

2.1. Nom:

2.2. Adresse:

2.3. Tél./fax/e-mail:

3. Juridiction ayant prononcé la décision/approuvé l

3.1. Type de juridiction:

3.2. Lieu de la juridiction:

4. Décision/transaction judiciaire (*)

4.1. Date

4.2. Numéro de référence:

4.3. Les parties en cause

4.3.1. Nom(s) du (des) demandeur(s):

4.3.2. Nom(s) du (des) défendeur(s):

4.3.3. Nom(s) de l'autre (des autres) partie(s), le cas échéant:

4.4. Date de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance au cas où la décision a été rendue par défaut:

4.5. Texte de la décision/transaction judiciaire (*) annexé au présent certificat

5. Nom des parties ayant bénéficié de l'assistance judiciaire.

La décision/transaction judiciaire (*) est exécutoire dans l'État d'origine (article 38 ou 58 de la convention) contre:

Nom:

Fait à ..., le ...

Signature et/ou cachet ...

L'«autorité compétente» est définie par la loi de l'État d'origine de la décision. Il ne s'agit généralement PAS de l'autorité chargée des obligations alimentaires au sens des conventions de New York/La Haye, mais plutôt du tribunal ou de la chancellerie du tribunal.

La date de signification/notification, qui n'est nécessaire que pour les jugements par défaut, est la date à laquelle le défendeur a effectivement reçu l'acte introductif d'instance. Elle est généralement indiquée sur le certificat en vertu de la Convention de La Haye sur la signification/notification, ou sur les documents judiciaires.

Il est utile d'indiquer clairement le dispositif de la décision qui doit être exécutée dans le cas d'espèce. Dans certains cas, cela peut réduire considérablement les frais de traduction, par exemple dans les procédures de divorce où seule la décision relative à la pension alimentaire relève de la Convention de Lugano, mais pas le divorce lui-même ni les dispositions relatives au régime matrimonial.

Il est important de fournir ces informations, car il n'est pas toujours facile pour une autorité chargée de l'exécution des décisions en matière d'aliments de savoir si l'aide juridictionnelle a été accordée dans la procédure d'origine. Ces informations sont nécessaires car les parties concernées peuvent bénéficier d'une exemption des frais et, dans certains pays, cela constitue une condition préalable au traitement des affaires en vertu de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments.

ANNEXE VI

Certificat concernant les actes authentiques visé à l'article 57, paragraphe 4, de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

1. État d'origine
2. Jurisdiction ou autorité compétente délivrant le certificat
 - 2.1. Nom:
 - 2.2. Adresse:
 - 2.3. Tél./fax/e-mail:
3. Autorité ayant conféré à l'acte son authenticité
 - 3.1. Autorité intervenue dans l'établissement de l'acte authentique (s'il y a lieu):
 - 3.1.1. Nom et désignation de l'autorité:
 - 3.1.2. Lieu de l'autorité:
 - 3.2. Autorité ayant enregistré l'acte authentique (s'il y a lieu):
 - 3.2.1. Type d'autorité:
 - 3.2.2. Lieu de l'autorité:
4. Acte authentique
 - 4.1. Description de l'acte:
 - 4.2. Date
 - 4.2.1. à laquelle l'acte a été établi
 - 4.2.2. si différente: à laquelle l'acte a été enregistré
 - 4.3. Numéro de référence:
 - 4.4. Les parties en cause:
 - 4.4.1. Nom du créancier:
 - 4.4.2. Nom du débiteur:
5. Texte de l'obligation exécutoire annexé au présent certificat.

L'«autorité compétente» est définie par la loi de l'État d'origine du titre. Il ne s'agit en général PAS de l'autorité chargée des obligations alimentaires au sens des conventions de New York/La Haye, mais plutôt de l'autorité de tutelle/de protection de l'enfance qui a ratifié la convention en matière d'obligations alimentaires ou du notaire qui a établi le titre.

Il est utile d'indiquer clairement la partie opérationnelle du titre qui doit être exécutée dans le cas spécifique. Dans certains cas, cela peut réduire considérablement les frais de traduction, par exemple si seules certaines parties du titre relèvent de la Convention de Lugano.

L'acte authentique est exécutoire contre le débiteur dans l'État d'origine (article 57, paragraphe 1, de la convention)

Fait à, le

Signature et/ou cachet